

E 2763

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004 2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2004

du

Annexe au procès-verbal de la séance
17 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 736 final

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La seconde proposition de décision du Conseil prévoit la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à ces accords des nouveaux Etats-membres de l'Union européenne.</p> <p>L'accord étant assimilable à un traité de commerce, la décision doit être regardée comme, relevant, en droit interne, de la compétence du législateur.</p> <p>La première proposition, qui se borne à autoriser la signature du protocole par la Commission, ne relève en revanche du domaine législatif que dans la mesure où elle autorise, simultanément, l'entrée en vigueur du protocole.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
10/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
16/11/2004		



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 novembre 2004

14311/04

Dossier interinstitutionnel:
2004/0265 (AVC)

TU 3

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 3 novembre 2004

Objet: **Relations avec la Tunisie**

- a) - Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ; et
- b) - Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque
-

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 736 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.10.2004
COM(2004) 736 final

2004/0265 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'Acte relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à l'UE, l'adhésion de ceux-ci à l'accord d'association euro-méditerranéen doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord. Le même article prévoit une procédure simplifiée, dans le cadre de laquelle le protocole doit être conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et par le pays tiers concerné. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté.

Le 10 février 2004, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier un tel protocole avec la République tunisienne. Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission. Le texte du protocole a été paraphé par la Commission et les autorités tunisiennes le 18 juin 2004 à Tunis.

Les propositions ci-jointes concernent : 1) une décision du Conseil relative à la signature du protocole et 2) une décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.

Le texte du protocole négocié avec la Tunisie est joint en annexe. Les aspects les plus importants du protocole concernent l'adhésion des nouveaux États membres à l'accord UE-Tunisie l'adaptation du Protocole sur les produits agricoles et l'ajout des nouvelles langues officielles de l'UE.

La Commission invite le Conseil à approuver les projets de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion du protocole.

Le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme concernant le présent protocole.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu l'acte relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 février, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Tunisie, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un protocole modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'UE des nouveaux États membres.
- (2) Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission.
- (3) Le texte du protocole négocié avec la Tunisie prévoit, à l'article 12, paragraphe 3, l'application provisoire du protocole avant son entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, le protocole doit être signé au nom de la Communauté et appliqué à titre provisoire.

DÉCIDE :

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la/les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Le texte du protocole est joint en annexe.

Article 2

L'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour suivant la date de sa signature, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu l'acte relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le [...].
- (2) Il convient d'approuver le protocole,

DÉCIDE :

Article unique

Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, doit être approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Le texte du protocole est joint en annexe.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

PROTOCOLE

à l'accord euro méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Le Royaume de Belgique,
La République Tchèque
le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne,
la République d'Estonie
la République hellénique,
le Royaume d'Espagne,
la République française,
l'Irlande,
la République italienne,
la République de Chypre
la République de Lettonie
la République de Lituanie
le Grand-Duché de Luxembourg,
la République de Hongrie
la République de Malte
le Royaume des Pays-Bas,
la République d'Autriche,
la République de Pologne
la République portugaise,
la République de Sloveenie
la République de Slovaquie

la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
(ci-après dénommés « États membres de la CE »),
représentés par le Conseil de l'Union Européenne
et
la Communauté Européenne,
(ci-après dénommée « Communauté »),
représentée par le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne
d'une part
et la République Tunisienne,
ci-après dénommée « Tunisie »
d'autre part

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, ci-après dénommé « accord euro-méditerranéen », a été signé à Bruxelles le 17 juillet 1995 et est entré en vigueur le 1 mars 1998.
- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé « traité d'adhésion ») a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et est entré en vigueur le 1 mai 2004.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2 de l'Acte annexé au traité d'adhésion, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.
- (4) Les consultations prévues à l'article 23 paragraphe 2 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin d'assurer qu'il a été tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Tunisie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent Parties Contractantes à l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, et prennent note et adoptent respectivement, de la même manière que les autres États membres de la Communauté, les textes de l'accord ainsi que les déclarations communes, déclarations et échanges de lettres.

Article 2

Afin de tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union Européenne, les Parties conviennent que, suite à l'expiration du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les dispositions de l'accord se référant à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier seront considérées comme se référant à la Communauté Européenne, qui a repris tous les droits et obligations contractés par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ET NOTAMMENT À PROTOCOLES

Article 3 (produits agricoles)

1) L'article 3, paragraphes 1 et 2 du Protocole n° 1 de l'accord d'association est remplacé par le texte suivant:

1. Les importations d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, sont admises à partir du 1^{er} janvier 2001, dans la Communauté, à droit nul, dans la limite d'une quantité de 50 000 tonnes. Une quantité annuelle de 700 tonnes y est ajoutée à partir du 1^{er} mai 2004.

2. Cette quantité sera augmentée à partir du 1^{er} janvier 2002, chaque année, d'un montant de 1 500 tonnes pendant une période de 4 ans afin d'atteindre une quantité annuelle de 56 700 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2005.

2) Dans le tableau qui figure à l'annexe du Protocole n° 1 de l'accord d'association, relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie, la ligne concernant la concession pour les produits relevant du code NC 1509 10 est remplacée par la ligne suivante :

Code NC	Description des marchandises	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
1509 10	Huile d'olive et ses fractions, vierges	100	50000 + 700	–	Article 3 § 2

Article 4 (Règles d'origine)

Le Protocole 4 est modifié comme suit:

1. L'article 19 (4) est modifié comme suit :

Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

- ES « EXPEDIDO A POSTERIORI »
- CS « VYSTAVENO DODATEČNĚ »
- DA « UDSTEDT EFTERFØLGENDE »
- DE « NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT »
- ET « VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT »
- EL « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ »
- EN « ISSUED RETROSPECTIVELY »
- FR « DÉLIVRÉ À POSTERIORI »
- IT « RILASCIATO A POSTERIORI »
- LV « IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI »
- LT « RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS »
- HU « KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL »
- MT « MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT »
- NL « AFGEGEVEN A POSTERIORI »
- PL « WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIEM »
- PT « EMITIDO A POSTERIORI »

SL « IZDANO NAKNADNO »
SK « VYDANÉ DODATOČNE »
FI « ANNETTU JÄLKIKÄTEEN »
SV « UTFÄRDAT I EFTERHAND »
AR « الصادرة بأثر رجعي »

2. Le texte de l'article 20 (2) est modifié comme suit :

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES « DUPLICADO »
CS « DUPLIKÁT »
DA « DUPLIKÁT »
DE « DUPLIKAT »
ET « DUPLIKAAT »
EL « ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ »
EN « DUPLICATE »
FR « DUPLICATA »
IT « DUPLICATO »
LV « DUBLIKĀTS »
LT « DUBLIKATAS »
HU « MÁSODLAT »
MT « DUPLIKAT »
NL « DUPLICAAT »
PL « DUPLIKAT »
PT « SEGUNDA VIA »
SL « DVOJNIK »
SK « DUPLIKÁT »

FI « KAKSOISKAPPALE »

SV « DUPLIKAT »

AR **تسخة**

3. L'article 22(4) est modifié comme suit:

Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖRENKLAT FÖRFARANDE», «ZJEDNODUSENÝ POSTUP-CLANEK», «LIHTSUSTATUD TOLLIPROTSSEDUUR», «VIENKARSOTA PROCEDURA», «SUPAPRASTINTA PROCEDURA», «EGYSZERUSITETT ELJARAS», «PROCEDURA SIMPLIFIKATA», «PROCEDURA UPROSZCZONA», «POENOSTAVLJEN POSTOPEK», «ZJEDNODUSENÝ POSTUP», **‘أصول مبسطة’**.

Article 5 (Présidence du Comité d'association)

L'article 82 paragraphe 3 est modifié comme suit :

« La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et un représentant du gouvernement de la République Tunisienne »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 (preuves de l'origine et coopération administrative)

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par la Tunisie ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, à condition que:

a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues soit dans l'accord euro méditerranéen soit dans le schéma communautaire de préférences généralisées ;

b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;

c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en Tunisie ou un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre la Tunisie et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi

être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. La Tunisie et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut « d'exportateur agréé » dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition que:

a) une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre la Tunisie et la Communauté;

b) l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes de Tunisie ou des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 7 (marchandises en transit)

1. Les dispositions de l'accord euro méditerranéen peuvent être appliquées aux marchandises, exportées de Tunisie vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers la Tunisie, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en Tunisie ou dans ce nouvel État membre.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 8

La Tunisie s'engage à ne présenter aucune revendication, demande ni recours et à ne modifier ni retirer aucune concession en vertu de l'article XXIV paragraphe 6 et de l'article XXVIII du GATT en relation avec l'élargissement de la Communauté.

Article 9

Pour l'année 2004, l'augmentation du volume du contingent tarifaire existant pour les importations d'huile d'olive non traitée sera calculé au prorata des volumes de base, en tenant compte de la période de temps écoulée avant m'application de ce Protocole.

Article 10

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen. Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 11

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union Européenne au nom des Etats membres et par la République Tunisienne, conformément à leurs propres procédures.
2. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 12

1. Le présent protocole entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, sous réserve que les instruments d'approbation de ce Protocole aient été déposés avant cette date.
2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant cette date, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.
3. Si la condition énumérée au paragraphe 1 du présent article n'est pas remplie, le présent protocole s'applique provisoirement avec effet au premier jour du mois suivant celui de sa date de signature.

Article 13

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des Parties Contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 14

Le texte de l'accord euro méditerranéen, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'Acte final et les déclarations y annexées sont établis en langue Tchèque, Estonienne, Hongroise, Lettone, Lituanienne, Maltaise, Polonaise, Slovaque, Slovène et font foi de la même manière que les textes originaux.

Le Conseil d'association approuve ces textes.

POUR LES ETATS MEMBRES

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

POUR LA REPUBLIQUE TUNISIENNE